

**Art. 10** Exceptions

- 2 Le présent accord ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations:
- a. de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations;
  - b. d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations;
  - c. d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur;
  - d. de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.